



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190404-RN-MED STEU FOUR A CHAUX

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2019-05-13-005**

**modifiant l'arrêté DEAL/RN N° 971-07-04-002 du 4 juillet 2017 portant mise en demeure à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 11 avril 2016 listant les non-conformités du système d'assainissement des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières ;

- Vu l'absence d'observation faite par la SIG sur le rapport de manquement administratif du 11 avril 2016 transmis par courrier du 18 avril et reçu le 22 avril 2016 ;
- Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2016 et l'absence de réponse de la SIG ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN N° 971-07-04-002 du 4 juillet 2017 portant mise en demeure à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières ;
- Vu le projet de raccordement de la résidence au réseau collectif présenté par la SIG à la DEAL en date du 04 décembre 2018 et identifiant deux options techniques envisageables différentes intitulées « base » et « variante » ;
- Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure de la SIG transmis en date du 30 janvier 2019 ;
- Vu les observations formulées par la SIG sur le projet d'arrêté susvisé transmises en date du 26 février 2019 ;

Considérant que le système d'assainissement des logements SIG Four à Chaux, commune de Trois-Rivières, doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'opération de raccordement des logements SIG de Four à Chaux est dépendante de la réalisation du projet "Accacias" portée par la régie assainissement de la commune de Trois-Rivières ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la SIG un nouvel échéancier pour mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois-Rivières ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral DEAL/RN N° 971-07-04-002 du 4 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« La Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

Supprimer la station de traitement des eaux usées (STEU) de Four à Chaux et raccorder la résidence de Four à Chaux au système d'assainissement du Bourg de Trois-Rivières, après accord de la collectivité compétente.

**Délai de réalisation : Avant le 31 décembre 2020. »**

**Article 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la SIG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution de la mer par des rejets du système d'assainissement existant, la SIG est passible des sanctions prévues par les articles L.218-73 et L.218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*), dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-10 et L.216-12 du même code.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SIG.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de Trois Rivières pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 MAI 2019



**Philippe GUSTIN**

#### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

